



# LYSTER



## AVIS PUBLIC

### À TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE PAR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 364 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS

**AVIS PUBLIC** est par la présente donné, par la soussignée, Suzy Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Lyster :

**QU'**à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lyster, tenue à l'Hôtel de ville, le 4 mars 2019, le projet de Règlement numéro 364 sur le traitement des élus fut présenté et un avis de motion a été donné en vue de son adoption à une séance subséquente du conseil ;

**QUE** les membres du Conseil de la Municipalité de Lyster adopteront le «Règlement numéro 364 sur le traitement des élus», lors de la séance ordinaire qui sera tenue lundi le 1<sup>er</sup> avril 2019 à 20 h au bureau municipal sis au 2375, rue Bécancour à Lyster.

**QUE** le projet de Règlement 364, une fois adopté, aura pour effet de remplacer le Règlement 312 et son amendement, le Règlement 325 ;

**QUE** la rémunération de base et l'allocation de dépenses actuelles ainsi que celles proposées sont les suivantes :

Maire	Rémunération actuelle	Rémunération proposée
Rémunération de base	5 230.32\$	5 766.96\$
Allocations de dépenses	2 615.16\$	2 883.48\$
Rémunération additionnelle – Comité plénier	328.57\$/présence	362.31\$/présence
Rémunération additionnelle – Comité municipaux	30.00\$/présence	35.00\$/présence
Conseillers	Rémunération actuelle	Rémunération proposée
Rémunération de base	1 743.60\$	1 922.32\$
Allocations de dépenses	871.80\$	961.16\$
Rémunération additionnelle – Comité plénier	109.54\$/présence	120.77\$/présence
Rémunération additionnelle – Comité municipaux	30.00\$/présence	35.00\$/présence

**QUE** le traitement des élus sera indexé annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation selon Statistiques Canada. L'indexation du traitement des élus devra être entérinée par résolution du Conseil avant le début de chaque exercice financier ;

**QUE** l'ajustement du traitement des élus municipaux sera rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**QU'**advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de vingt-et-un (21) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période ;

**QU'**une copie de ce projet de règlement est disponible au bureau de la municipalité où toutes personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, ceci aux heures normales d'ouverture du bureau.

Donné à Lyster, le 5 mars 2019.

**Suzy Côté**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière